

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 14.03.2025

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le 14/03/2025

ID : 034-213403009-20250311-DL2025_008-DE



CT-2025-011

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 mars 2025

n° 2025-008 L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 11 mars à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE - TOUSSAINT - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à C. VISTE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels - CDG 34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, articles L.253-5 et L.253-6,

Vu la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et des établissements publics,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2024.

Considérant que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Considérant qu'il sera satisfait à cette obligation en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34).

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas d'ACFI.

Considérant que la Collectivité adhérente devra verser une participation forfaitaire annuelle d'une journée et demie.

Considérant que la tarification au 1^{er} janvier 2023 s'appliquant s'élève à 250 € la demi-journée.

Considérant que le Conseil d'Administration du CDG34, dans sa séance du 13 décembre 2024, a adopté une nouvelle convention « prévention des risques professionnels » allégée du dispositif de signalement faisant désormais l'objet d'une convention spécifique.

Considérant que la convention qui liait nos deux structures est désormais caduque, il convient d'adopter la nouvelle convention, sans changement tarifaire, annexée à la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 14.03.2025

CT-2025-012

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Adopte la nouvelle convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels - CDG 34, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer la convention relation à l'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels du CDG 34.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 23
Pour : 21
Contre : 0
Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, le jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance





**Centre de Gestion
de la Fonction
Publique Territoriale**
HÉRAULT

**CONVENTION D'ADHÉSION
À LA MISSION D'APPUI ET
DE SOUTIEN À LA
PRÉVENTION DES RISQUES
PROFESSIONNELS**

SERVIAN

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, ci-après dénommé « le CDG 34 » - 254, rue Michel Teule - 34184 Montpellier CEDEX 4, représenté par son Président, monsieur Philippe Vidal, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 2 novembre 2020 ;

ET

ci-après dénommé(e) « l'entité adhérente » - PLACE DU MARCHÉ, 34290, SERVIAN – représenté(e) par M. Christophe THOMAS, Maire, dûment habilité par délibération du

VU le Code du travail ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération du conseil d'administration du CDG34 n°2021-DO38 relative à la création d'une mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnel.

PREAMBULE

En application de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique, le CDG 34 propose aux collectivités et établissements publics du département de l'Hérault, une mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'entité adhérente demande au CDG 34 de lui apporter l'appui et le soutien de la mission « PRP – prévention des risques professionnels » dans le cadre de la prévention des risques professionnels en application de l'article L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique.

La présente convention a pour objet de formaliser cette adhésion.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION

Le CDG 34 s'engage à accompagner l'entité adhérente dans sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

La présente convention :

- permet de bénéficier de conseils, d'intervention ou d'animation d'un réseau de référents de prévention à destination de la collectivité/établissement en matière de santé et sécurité de travail.
- permet la mise à disposition d'un Agent (du CDG 34) Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif *« à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale »*.
- pour les entités adhérentes de moins de 20 agents, permet la mise à disposition d'un agent du CDG 34, chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité,
- donne l'accès à des **prestations complémentaires** facturées en sus pour renforcer la prévention des risques professionnels et répondre à des problématiques plus spécifiques en santé au travail.

Pour ce faire, la collectivité/établissement participera financièrement à un forfait annuel en fonction de son effectif.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS INCLUES DANS LE FORFAIT ANNUEL

Dans le cadre du forfait annuel, l'entité adhérente pourra bénéficier, en fonction de ses besoins et à sa demande, d'une ou de plusieurs prestations énumérées ci-dessous. Les conditions d'exercice des prestations sont précisées à l'article 5 de la présente convention.

Article 3.1 : Conseil sur les obligations réglementaires, et pré diagnostic en vue d'un accompagnement.

La mission prévention :

- répond directement par téléphone ou courriel aux questions posées par l'entité adhérente en lien avec la santé et la sécurité au travail en s'appuyant sur la réglementation en vigueur. Elle adresse, si besoin, de la documentation en santé et sécurité au travail,
- réalise une veille règlementaire et informe « le référent prévention de la collectivité/établissement » par courriel des évolutions réglementaires,
- réalise une analyse de la demande par téléphone et conseille sur les actions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins et/ou résoudre la problématique. Il orientera la collectivité/établissement vers la prestation complémentaire la plus adaptée, en s'appuyant, si nécessaire, sur les autres services du CDG 34. Alors, la mission prévention formalisera un devis s'il y a lieu.

Article 3.2 : Participation au réseau des référents de prévention organisé par le CDG34

L'entité adhérente pourra participer au réseau des référents prévention, destiné aux assistants de prévention, aux conseillers de prévention, et à tout acteur (élus, membres du CST/ F3SCT...), ou agent en charge de la prévention (DGS, DST, Secrétaire général de Mairie..).

La participation au réseau des référents de prévention ne fera pas l'objet d'une retenue de jour du forfait annuel.

Article 3.3 : Participation des agents de la mission prévention du CDG34 à l'instance CST / F3SCT

Le préventeur ayant réalisé le DUERP ou, l'assistant de prévention désigné ou encore, l'ACFI désigné pourront participer aux instances du CST/F3SCT. Le planning des séances ou visites sera à transmettre en début d'année afin de programmer les interventions.

Toutes les autres interventions inopinées, entrant dans le cadre des missions de l'instance CST/F3SCT seront prises en compte dans le cadre du forfait annuel ou facturées si le nombre de jours définis dans l'article 5 a été utilisé.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES HORS PORTAL ANNUEL

Les prestations complémentaires proposées permettent un accompagnement à la carte par les agents de la mission prévention (préventeur, ACFI, ergonome, médiateur, psychologue du travail). Celles-ci sont définies en fonction des besoins de l'entité adhérente, et après analyse de la demande.

La liste des missions proposées par la mission prévention du CDG 34 n'est pas exhaustive. Elle peut être enrichie en fonction des demandes de la collectivité/établissement au regard des compétences de la mission prévention.

Ainsi, à la demande de la collectivité /l'établissement, et en fonction d'un plan réalisés.

Toutes les prestations ci-dessous nécessitent la validation d'un devis estimatif reprenant et explicitant toutes les étapes de l'intervention choisie.

Article 4.1 : Rédiger et mettre à jour le Document Unique

Cette intervention peut comprendre l'animation des comités de pilotages, la visite des locaux, les entretiens avec les agents, l'évaluation des risques, la rédaction du document et la proposition d'un plan d'actions de prévention.

Lorsque cette mission a été réalisée par le CDG34, la mission prévention proposera chaque année une mise à jour du document unique. Après acceptation de la collectivité, une planification sera proposée.

Article 4.2 Evaluer des risques psycho sociaux en vue de l'intégration dans le document unique

Cette intervention peut comprendre l'animation des comités de pilotages, les entretiens collectifs/individuels avec les agents, l'évaluation des risques, la rédaction du document et la proposition d'un plan d'actions de prévention.

Cette prestation nécessite et la signature d'un protocole RPS encadrant les modalités d'intervention.

Article 4.3 : Pour les collectivités/les établissements de moins de 20 agents : mettre à disposition un agent du CDG34 pour assurer la fonction d'assistant de prévention afin de conseiller et d'accompagner la collectivité/établissement dans la mise en œuvre des actions de prévention

Pour bénéficier de cette prestation, l'entité adhérente doit disposer d'un document unique d'évaluation des risques professionnels réalisé par le CDG 34 ou en cours de réalisation par le CDG 34.

Cette prestation nécessite la signature d'une lettre de ~~caurage~~ qui définira les moyens mis à disposition de l'agent du CDG 34.

Article 4.4 : Mettre à disposition un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)

Les missions principales de l'ACFI sont :

- ④ La visite d'inspection. Elle consiste à contrôler, sur site, les écarts de la collectivité par rapport à la réglementation. Par la restitution d'un rapport, l'ACFI préconise et conseille à l'autorité territoriale des mesures visant à corriger les manquements constatés.
- ④ L'avis spécifique. L'ACFI donne un avis sur les règlements et les consignes que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et sécurité ou sur les projets susceptibles de modifier les conditions de travail des agents.
- ④ L'ACFI, acteur du CST. Il participe aux séances et travaux du CST/F3SCT sur des questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, il apporte une expertise et peut accompagner les délégations de visite ou d'enquête. Il intervient notamment en cas de divergence sur des procédures de danger grave et imminent ou de recours à expertise agréée.

Cette prestation nécessite la signature d'une lettre de mission qui définira les moyens mis à disposition de l'ACFI, notamment le temps imparti pour l'exercice de ses missions.

Article 4.5 : Réaliser de métrologie d'ambiance physique

Cette intervention consiste à réaliser des mesures des ambiances physiques du travail (bruit, ventilation, température, éclairage, poids) afin d'avoir un premier niveau d'évaluation des contraintes sur la santé.

Article 4.6 : Animer des réunions de sensibilisation, et d'information auprès des élus, responsables ou agents sur des thématiques variées de prévention

Cette prestation permet de réaliser des réunions d'informations et/ou de sensibilisations quant aux principaux risques fréquemment rencontrés lors de l'évaluation des risques professionnels (risque lié au bruit, risque chimique, sensibilisation aux troubles musculo-squelettiques...) ou encore relatives au développement d'une politique de Qualité de Vie au Travail.

Article 4.7 : Accompagner la collectivité dans ses enjeux de qualité de vie au travail.

Cette prestation permet d'accompagner la collectivité/établissement dans une démarche individuelle ou collective. Par exemple : analyser des conditions de travail ; animer des groupes de paroles afin d'apaiser des tensions collectives, et en vue de maintenir une bonne qualité de vie au travail ; accompagner les agents aux transitions organisationnelles, etc...

Article 4.8 : Réaliser une médiation pour la résolution à l'amiable des conflits interpersonnels

La médiation permet un accompagnement de l'entité adhérente dans la gestion des conflits interpersonnels. Processus amiable de résolution des conflits, il prévoit l'intervention d'un tiers neutre, impartial et indépendant, dont le rôle est de faciliter la recherche d'une solution en permettant notamment aux parties de renouer le dialogue et de surmonter ainsi leurs différends.

Cette prestation nécessite la signature d'une charte encadrant le dispositif de médiation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DES PRESTATIONS

Afin de faciliter la communication entre la mission du CDG 34 et l'entité adhérente, celle-ci désigne au sein de ses effectifs « un référent prévention ».

Article 5.1 : Durée des prestations, incluses dans le forfait annuel

À la demande de l'entité adhérente, la mission prévention effectue ses prestations selon l'effectif de l'entité adhérente et dans la limite du forfait annuel détaillé à l'article 7.1 de la présente convention.

En cas de dépassement, les interventions supplémentaires seront facturées selon le tarif fixé à l'article 7 de la présente convention.

Article 5.2 : Formalisation d'un devis pour les prestations complémentaires hors forfait annuel

Pour les prestations complémentaires 4.1 à 4.8, après analyse de la demande, la mission prévention réalisera un devis détaillé comprenant les étapes de l'intervention, le nombre de jours estimé et le montant qui sera signé par la collectivité/établissement avant toute intervention.

Toute intervention réalisée en sus ou en moins du devis initial, fera l'objet d'une modification (après accord préalable de la collectivité). Ainsi, la facturation sera ajustée en fonction du temps réel passé pour le compte de la collectivité.

Avant le démarrage de la mission, les documents spécifiques demandés (protocole RPS, lettre de cadrage de l'assistant de prévention, lettre de mission de l'ACFI, charte de médiation) devront obligatoirement être retournés signés à la mission prévention.

Article 5.3 : Conditions communes

Afin de lui permettre d'accomplir sa mission, la collectivité/établissement s'engage à :

- ④ fournir à la mission prévention toutes les informations et les documents jugés nécessaires à la réalisation de sa mission (document unique, organigramme, fiche de poste, registres...);
- ④ faciliter l'accès pour les intervenants à tous les établissements, locaux et lieux de travail nécessaire au bon déroulement de la mission de prévention des risques ;
- ④ mettre à disposition un représentant de la collectivité/établissement (assistant et/ou conseiller de prévention, référent, responsable,...) lors des visites sur site, si l'agent du CDG 34 le juge nécessaire ;
- ④ fournir à la mission prévention des conditions matérielles et organisationnelles adaptées à la réalisation de ses interventions notamment lors de l'organisation de réunions de sensibilisation.

Les agents de la mission prévention s'engagent, quant à eux, à respecter les obligations de neutralité, discrétion et moralité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

Conduisant une mission d'aide, de conseil et d'assistance, la responsabilité du CDG 34 ne peut être engagée s'agissant des conséquences des mesures retenues, et des décisions prises par l'autorité territoriale ou, en leurs absences.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations et le suivi des avis ou suggestions formulés incombent à l'autorité territoriale.

Les prestations réalisées n'ont pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- ④ aux dispositions législatives et règlementaires,
- ④ aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- ④ aux contrôles périodiques règlementaires relatifs à la conformité des bâtiments, du matériel et installations, de la commission de sécurité, etc.
- ④ aux avis des autres acteurs règlementaires de la prévention.

L'entité adhérente reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

De par le caractère temporaire et aléatoire des interventions, les préconisations et observations sont limitées. Dans cette optique, le CDG 34 ne peut être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir dans la collectivité/établissement suite à son passage.

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Les prestations fournies par le CDG 34, dans le cadre de cette convention, sont facturées suivant le temps de travail passé par l'agent du CDG 34.

Le tarif des différentes prestations est fixé par délibération du Conseil d'administration du CDG 34. Ce tarif peut être révisé au besoin. L'entité adhérente ne peut pas s'opposer à sa réactualisation.

Article 7.1 : Prestations incluses dans le forfait annuel

L'entité adhérente versera une participation forfaitaire annuelle dont le montant a été défini en fonction de la taille de la collectivité.

TAILLE DE LA STRUCTURE	FORFAIT
Collectivité/Établissement de 1 à 20 agents :	forfait d'une demi-journée.
Collectivité/Établissement de 21 à 50 agents :	forfait d'une journée.
Collectivité/Établissement de 51 à 100 agents :	forfait d'une journée et demie.
Collectivité/Établissement de 101 à 350 agents :	forfait de trois journées.
Collectivité/Établissement de + de 350 agents :	forfait de quatre journées.

Le nombre d'agents retenus est le nombre d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé au 31 décembre de l'année N-1.

La première année, si la signature de la convention intervient après le 30 juin, il ne sera facturé que 50 % du montant dû de la participation forfaitaire annuelle. La participation forfaitaire est réclamée par le CDG 34 au moyen d'un titre de recettes émis au premier trimestre de l'année. Pour les entités adhérentes conventionnant en cours d'année, la participation est réclamée au cours du trimestre suivant la signature.

Article 7.2 : Prestations complémentaires hors forfait annuel

Un acompte correspondant à 50 % du devis estimatif, établi par le CDG34 et signé par la collectivité, sera requis au démarrage de la mission. Le solde restant sera facturé après service fait, en tenant compte des éventuels ajustements proposés par le CDG34 et approuvés par la collectivité.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans chacune. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 9 : REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. En cas de modification de la présente convention, le CDG34 notifie à la collectivité ou l'établissement public les changements à intervenir.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

ARTICLE 11 : RGPD

Les parties s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données n° 2016-679 de l'Union européenne du 27 avril 2016 ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à mettre en œuvre toutes mesures liées à son application.

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG34 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG34 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG34 prend les engagements suivants :

- ⊗ Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- ⊗ Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

La collectivité est elle-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'elle définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Elle s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

La collectivité s'engage à transmettre au CDG34 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toute contestation relative à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

A défaut, en cas de contentieux, et par application de l'article R.312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat. En ce sens, le Tribunal administratif de Montpellier est compétent.

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone : 04 67 54 81 00
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

La juridiction administrative compétente peut aussi être accessible à partir du site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à Montpellier, en deux exemplaires originaux :

Le 11/03/2025

Pour l'entité adhérente,
CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE



le/...../.....

Pour le CDG 34,
Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 14.03.2025

CT-2025-013

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 mars 2025

n° 2025-009 L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 11 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE - TOUSSAINT - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à C. VISTE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : G. CAVAILLE

Objet : Actualisation des tarifs pour les produits alimentaires et boissons vendus lors des buvettes tenues par la municipalité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-067 du 10 juillet 2023 autorisant M. Le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision n°2022-016 relatif à l'institution d'une régie « festivités, location de salles, n°11616 »,

Considérant que dans le cadre de manifestations municipales, la commune de Servian peut être amenée à organiser une buvette,

Considérant que pour permettre l'encaissement des produits alimentaires et des boissons, il est nécessaire de fixer les tarifs de vente,

Considérant la volonté d'actualiser les tarifs de vente en vigueur afin d'y ajouter le tarif de la consigne pour les « Ecocups » dont l'utilisation est justifiée par une démarche éco responsable dans le but de limiter l'utilisation de plastique à usage unique.

Considérant la volonté d'actualiser les tarifs de vente en vigueur afin d'y ajouter le tarif du pichet de bière aromatisée.

Il est proposé les tarifs suivants :



Notifiée le :

14.03.2025

CT-2025-014

PRODUITS	TARIFS
EAU	1€
BOISSONS FRAICHES	2€
CAFE	1.50€
VIN AU VERRE	2€
BIERE BLONDE	2€
BIERE AROMATISEE	3€
PICHET DE BIERE OU DE VIN (1 Litre)	8€
PICHET DE BIERE AROMATISEE (1 Litre)	10€
BISCUITS SALES OU SUCRES	1.5€
ASSIETTE DE CHARCUTERIE	5€
ASSIETTE DE FROMAGES	5€
ASSIETTE DE MIGNARDISES	5€
REPAS	14€
CONSIGNE « ECOCUP »	1€

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Décide d'adopter la grille tarifaire proposée ci-dessus lors des manifestations municipales.

Article 2 : Dit que les recettes correspondantes seront encaissées à l'article 706888 de la régie « festivités, location de salles, n° 11616 ».

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de Séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 14.03.2024

CT-2025-015

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 mars 2025

n° 2025-010 L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 11 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE - TOUSSAINT - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à C. VISTE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL
Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. VISTE

Objet : Demande de subvention auprès de la DRAC au titre de la DGD Bibliothèques - Extension des horaires de la Médiathèque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.21.22.22.
Considérant la volonté de faire perdurer les horaires d'ouverture de la médiathèque les samedis après-midi de 13h30 à 17h afin de valoriser l'existant, de développer des animations en direction des publics,
Considérant que le coût de ce projet est de 12 051.33 € HT pour l'année 2025-2026,
Considérant la possibilité de solliciter un soutien financier auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) au titre de la DGD Bibliothèques.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Autorise le maire à solliciter une subvention à hauteur de 60% pour un coût prévisionnel de 12 051.33 € HT, auprès de la DRAC pour l'extension des horaires de la Médiathèque.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 14.03.2025

CT-2025-016

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 mars 2025

n° 2025-011 L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 11 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE - TOUSSAINT - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à C. VISTE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL
Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : G. CAVAILLE

Objet : Convention entre la Ville de Servian et l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée dans le cadre de l'organisation des manifestations « samedis du vin 2025 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-1.

Considérant l'organisation d'une manifestation « samedis du vin 2025 », le 19 avril 2025 à Servian au Parc de la Treille,

Considérant la nécessité de répartir les tâches entre la Ville de Servian et l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services,

Il convient donc de signer une convention avec l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention entre la Ville de Servian et l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée dans le cadre de l'organisation des manifestations « samedis du vin 2025 », annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de Séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.





**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SERVIAN ET L'OFFICE DE TOURISME
COMMUNAUTAIRE BÉZIERS MEDITERRANEE DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS
« SAMEDIS DU VIN 2025 »**

Entre

La Ville de SERVIAN,

Sise à l'adresse Place du Marché 34290 Servian

Représentée par le Maire en exercice, **M. Christophe THOMAS**, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 mai 2020,

ci-après dénommée la Commune coorganisatrice,

et

L'Office de Tourisme communautaire Béziers Méditerranée,

Établissement public local à caractère industriel et commercial,

Immatriculé au RCS de Béziers sous le numéro 790 742 233 00048

Dont le siège social est situé au 1 avenue du Président Wilson, 34500 BÉZIERS

Représenté par son Directeur, **M. Jean MULLER**,

Vu l'arrêté n°2021/0009 du 1er octobre 2021 de l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée nommant Monsieur Jean Muller au poste de directeur de l'Office de Tourisme Communautaire à compter du 4 octobre 2021, conformément à la délibération n°4 en séance du Comité de Direction du 24 Septembre 2021,

Vu l'arrêté n°2021/0010 du 1er octobre 2021 lui donnant la délégation de signature pour tous les documents nécessaires à l'exécution des décisions du directeur dans le cadre du Comité de Direction, conformément à la délibération n°5 en séance du 24 septembre 2021 donnant délégation de pouvoir attribuée par le Comité de Direction au directeur de l'Office de Tourisme,
ci-après dénommé l'OTCBM,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Locales (CGCT), et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de répartir les tâches entre la ville de Servian et l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée.

ARTICLE 2 : CONDITIONS MATÉRIELLES ET RÉPARTITION DES MISSIONS

« Samedi du Vin, le 19 Avril 2025 de 19h à 22h »

Voir en annexe le tableau récapitulatif des tâches.

Article 3 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'année civile en cours.

Article 4 : MODIFICATIONS ÉVENTUELLES

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : ANNULATION

Les coorganisateur pourront décider d'un commun accord d'annuler la manifestation si 48 heures avant la date de la manifestation les conditions météorologiques ne seront pas réunies. En cas d'intempéries, une autre localisation de la manifestation pourra être prévue suite à un accord amiable entre les parties.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence (les intempéries...), imprévisibles lors de la conclusion de la convention et empêchant les parties d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Article 6 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour la signature de la présente convention, l'élection de domicile est faite au siège administratif pour l'Office de Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée et à l'Hôtel de Ville pour la Commune coorganisatrice.

Fait à Béziers, le 13 février 2025

Pour la Commune de Servian,
Le Maire,

Christophe THOMAS

Le 11.03.2025



Pour l'OTCBM

Directeur de l'Office de Tourisme
Communautaire Béziers Méditerranée

Jean MULLER

Projeté président par téléphone

Jean MULLER

Directeur de l'Office de Tourisme

Communautaire Béziers Méditerranée

SERVIAN LE 19 avril 2025 - 19h à 22h

Office de Tourisme
 Adresse : 100 Avenue Val d'Ardèche 34130 Servian
 Téléphone : 04 67 41 47 47
 Site Web : www.office-tourisme-mediterranee.com ou www.officetourismemediterranee.com

Vignerons

Choix des vignerons 2 à 3 (en accord avec la Mairie)
 Convention avec les vignerons
 Bars à vin des vignerons x3

Glace pour garder toutes les bouteilles au frais

Matériel

Billetterie (acquet physique, impression des billets...)
 Fourniture des verres
 Manges debout (15 environ)

Communication/affichage

Affichage du tarif billetterie
 Baches événementielles pour les bars
 Envoi des visuels

Demarches administratives

Demande d'autorisation de débit de boissons
 Rédaction de la convention OT/mairie
 Plan d'implantation des vigneron pour la date

Autres

Engager un musicien **avec sa sono** et lumières ambiance

SACEM

Ville de SERVIAN (Lieu : Parc de la Treille)

Referent : claudelbastien@ville-servian.fr 06 63 10 96 66
 Copie à communication : ville-servian.fr et festivites@ville-servian.fr

Restaurateurs

Choix des restaurateurs et installation de ceux-ci
 Repas offerts pour personnel OT (x4) + 2 pour les musiciens
 Convention avec les restaurateurs
 Prevoir soft

Matériel

Fourniture et installation praticable

Fourniture et installation tables (10) et chaises entre 100 et 200 pers + 20 mange debout

3 tables + 4 chaises + barnum 3x3 pour la billetterie
 Branchements électriques et eau pour les restaurateurs si besoin
 1 barrière Vauban

Demarches administratives

Occupation du domaine public
 Sécurité et PM
 Plan d'implantation de l'événement

Autres

Vacataires ou agents pour nettoyage du matériel et du site
 Containers et poubelles
 Eclairage de la zone si besoin
 Garder 4 places de parking à proximité pour vignerons et OT
 Report en Salle des Fêtes ou Salle des conférences si mauvais temps. **Salle Jean Moulin**
 Loge artistes

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 14.03.2025

CT-2025-017

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 mars 2025

n° 2025-012 L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 11 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE - TOUSSAINT - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à C. VISTE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : ENEDIS - Convention de servitudes parcelle BT 556 lieu-dit « de l'artisanat »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour répondre à une demande de raccordement sur la parcelle n° 539, ENEDIS va devoir poser un câble basse tension souterrain sur la parcelle BT 556 appartenant à la Commune de Servian,

Considérant la convention de servitudes proposée par Enedis, pour la pose d'un câble basse tension en souterrain sur la parcelle BT 556 lieu-dit « de l'artisanat ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention de servitudes avec la société ENEDIS, annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que cette convention entrera en vigueur à la date de signature des deux parties et pour toute la durée des ouvrages définis à l'article 1 de la convention.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

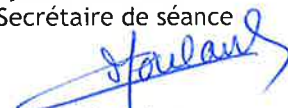
Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



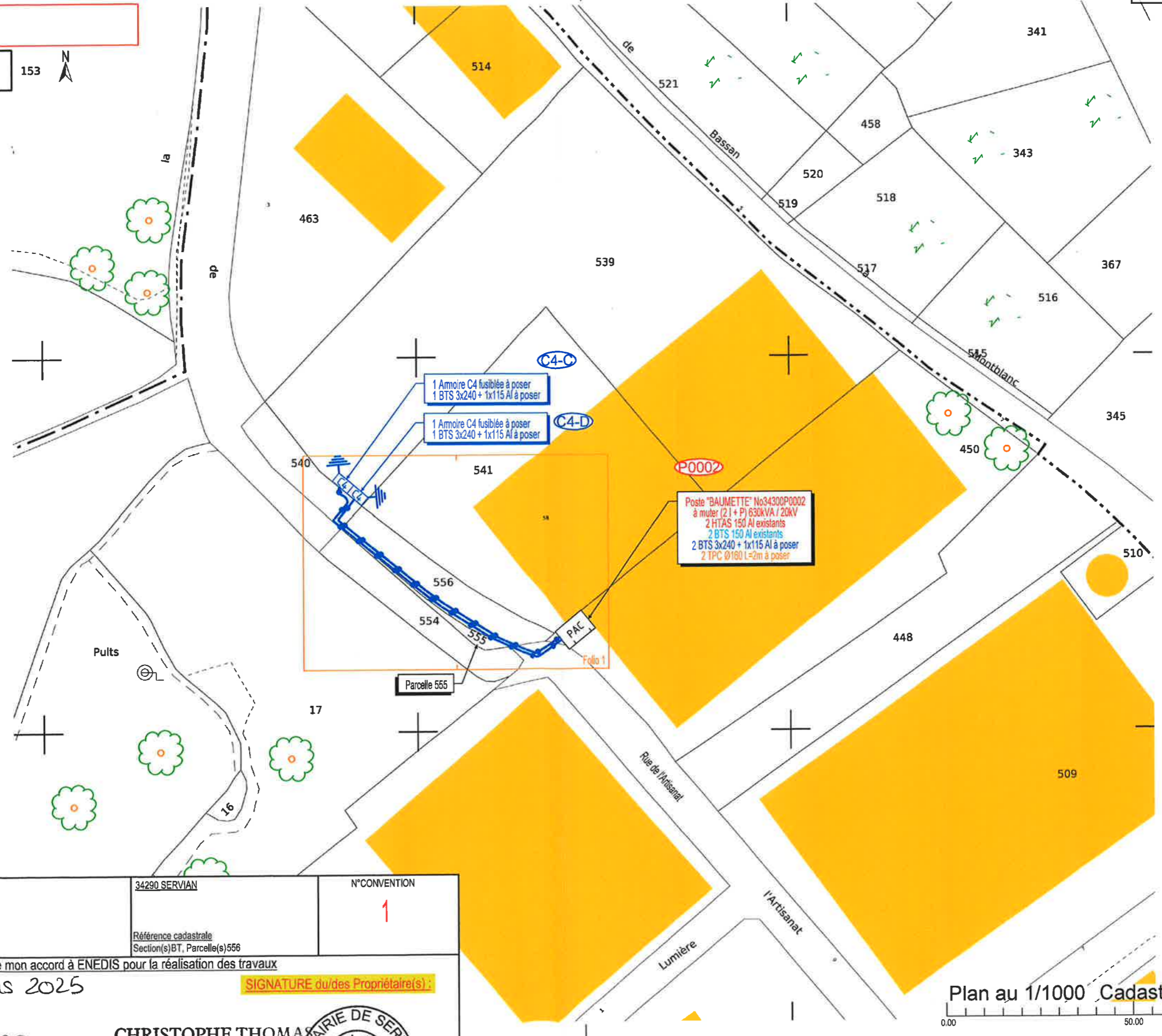
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



COMMUNE: **SERVIAN**

PLAN No : AF-2025-0104
 AFFAIRE No : DB25/065481

153



1 Armoire C4 fusible à poser
 1 BTS 3x240 + 1x115 Al à poser

C4-C

C4-D

P0002

Poste "BAUMETTE" No34300P0002
 à muter (2 I + P) 630kVA / 20kV
 2 HTAS 150 Al existants
 2 BTS 150 Al existants
 2 BTS 3x240 + 1x115 Al à poser
 2 TPC Ø180 L=2m à poser

PAC

Folio 1

Parcelle 555

Propriétaire(s): COMMUNE DE SERVIAN	34290 SERVIAN	N°CONVENTION 1
Adresse: MAIRIE 0000 PL DU MARCHE 34290 SERVIAN	Référence cadastrale Section(s)BT, Parcelle(s)556	

Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date: 11 mars 2025

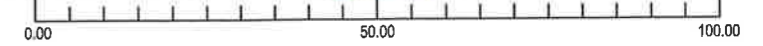
SIGNATURE du/des Propriétaire(s):

Votre n°TEL: 0467392960

CHRISTOPHE THOMAS
 MAIRE



Plan au 1/1000 Cadastre



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Servian

Département : HERAULT

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB25/065481 MOED/DZD/CASAL TRANSPORT 1 / 2

Chargé d'affaire Enedis : DENHEZ David

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SERVIAN** représenté(e) par son (sa) Maire....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal..... en date du 25 mai 2020.....

Demeurant à : **MAIRIE 0000 PL DU MARCHE, 34290 SERVIAN**

Téléphone : 04 67 39 29 60.....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Servian		BT	0556	DE L'ARTISANAT	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

CT

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu de ses articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 110 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

OT

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la


CT

charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature : 11.03.25

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SERVIAN représenté(e) par son (sa) Maire, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du 25 mai 2025	CHRISTOPHE THOMAS Maire 

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A..... le

Lu et approuvé

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 14.03.2025

CT-2025-018

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 mars 2025

n° 2025-013 L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 11 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE - TOUSSAINT - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à C. VISTE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Attribution d'indemnités de fonction aux membres du Conseil Municipal

Vu les Articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la délibération n°2020-032 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire.

Vu la délibération n°2020-032 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'élection des 8 Adjointes au Maire.

Vu la délibération n°2022-074 du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2022 relative à la suppression d'un poste d'Adjoint au Maire suite à la démission d'un des 8 Adjointes.

Vu les Arrêtés Municipaux en date des 27 mai 2020 et 13 février 2023 portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs les Adjointes et Mesdames/Messieurs les Conseillers Municipaux.

Considérant que la commune compte 5 607 habitants,

Considérant que pour une commune de 5 607 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. le Maire de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 5 607 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint (et d'un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que pour les Conseillers Municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que le montant de l'indemnité versé à un adjoint au maire et à un conseiller municipal délégué peut dépasser le maximum autorisé à une double condition :

- Que le montant total des indemnités maximales susceptible d'être alloué au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- Que l'indemnité versée à un adjoint au maire ou à un conseiller municipal délégué ne dépasse pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjointes, des Conseillers Municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Notifiée le : 14.03.2025

Envoyé en préfecture le 14/03/2025
Reçu en préfecture le 14/03/2025
Publié le 14/03/2025
ID : 034-213403009-20250311-DL2025_013-DE

CT-2025-019

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 41.29 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1er Adjoint : 23.23 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2ème Adjoint : 18.17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3ème Adjoint : 18.17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 4ème Adjoint : 18.17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 5ème Adjoint : 18.17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 6ème Adjoint : 18.17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 7ème Adjoint : 18.17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2 Conseillers Municipaux délégués : 10.13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation) ;
- 3 Conseillers Municipaux délégués : 5.06 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique (non cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal sans délégation).

Article 2 : Revalorisation

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



Notifiée le : 14.03.2025

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le 14/03/2025

ID : 034-213403009-20250311-DL2025_013-DE



CT-2025-020

Annexe à la délibération n° 2025-013 en date du 11 mars 2025

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal :

Fonction du bénéficiaire	Délégation de l'élu bénéficiaire	Taux appliqué	Montant mensuel brut en €
Maire		41.29 %	1697.23 €
1er Adjoint	Action Social - Enfance et Jeunesse	23.23 %	954.87 €
2 ème Adjoint	Voirie - Travaux - Bâtiments communaux - Sécurité - Police funéraire	18.17 %	746.88 €
3 ème Adjoint	Urbanisme - Habitat - Environnement	18.17 %	746.88 €
4 ème Adjoint	Sport - Culture - Environnement	18.17 %	746.88 €
5 ème Adjoint	Ecoles - Affaires scolaires - Education	18.17 %	746.88 €
6 ème Adjoint	Jumelage - Développement économique - Tourisme	18.17 %	746.88 €
7 ème Adjoint	Finances - Administration Générale	18.17 %	746.88 €
Conseiller Municipal	Associations - Festivités	5.06 %	207.99 €
Conseiller Municipal	Associations - Festivités - Environnement	5.06 %	207.99 €
Conseiller Municipal	Communication - Environnement	10.13 %	416.39 €
Conseiller Municipal	Patrimoine - Culture - Citoyenneté - Qualité de vie - Communication	10.13 %	416.39 €
Conseiller Municipal	Jumelage - Développement économique - Tourisme	5.06 %	207.99 €
Total mensuel		8590.13 €	
Total annuel		103 081.56 €	

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 14.03.2025

CT-2025-021

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 mars 2025

n° 2025-014 L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 11 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE - TOUSSAINT - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à C. VISTE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Majoration des indemnités de fonction des élus

Vu les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu la délibération n° 2020-032 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération n° 2020-032 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 relative à l'élection des 8 Adjointes au Maire,

Vu la délibération n° 2022-074 du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2022 relative à la suppression d'un poste d'Adjoint au Maire suite à la démission d'un des 8 Adjointes,

Vu les Arrêtés Municipaux en date des 27 mai 2020 et 13 février 2023 portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs les adjointes et Mesdames/Messieurs les conseillers municipaux,

Considérant que la Commune compte 5 607 habitants,

Considérant que pour une Commune de 5 607 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant, en outre, que la Commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers Départementaux, des Conseillers Municipaux et des Conseillers Communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Majorations

Compte tenu que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées au Maire et aux Adjointes et Conseillers Municipaux délégués sont majorées de 15 % (barème de l'article R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 14.03.2025

CT-2025-022

Article 2 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 2

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Lyliane Moulard", is written over the printed name and title of the secretary of the meeting.

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 14.03.2025

CT-2025-023

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 mars 2025

n° 2025-015 L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 11 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE - TOUSSAINT - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à C. VISTE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Participation à l'appel d'offres de renouvellement des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Générale de la Fonction Publique,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant l'opportunité de confier au CDG 34 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,

Considérant l'opportunité pour la Collectivité pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le CDG 34 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité,

Considérant que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Notifiée le : 14.03.2025

CT-2025-024

Article 1 : Donne mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

La collectivité a la faculté de ne pas y adhérer.

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire



Lyliane MOULARD
Secrétaire de Séance



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 14.03.2025

CT-2025-025

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 11 mars 2025

n° 2025-016 L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 11 mars à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : V. FRYDER-AMÉE à V. BAUDE - TOUSSAINT - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à C. VISTE - N. ROUQUAIROL à C. BASTIER - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - J.-P. FIORA à D. LAGRIFFOUL

Absents excusés : A. VAL - B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ - E. TOURRETTE

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire - Débat d'Orientation Budgétaire 2025

Vu l'article 11 de la loi n°92-125 du 6 Février 1992 relatif à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 1992,

Vu le décret n°93-570 du 27 mars 1993,

Vu l'article 107 de la Loi NOTRE, Loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire,

Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5217-10-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant qu'un Débat d'Orientation Budgétaire a lieu en réunion du conseil dans les dix semaines précédant le vote du budget, dans les communes de plus de 3500 habitants ayant adoptée le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'aborder ce débat sur la base des documents joints (Rapport d'Orientation Budgétaire) à la convocation du Conseil Municipal.

Ces documents présentent dans les grandes lignes l'environnement financier de la commune en termes de dotation, d'endettement, de capacité d'autofinancement et de fiscalité. Ce document expose également les orientations budgétaires en termes de dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement.

Est joint également un programme pluriannuel des opérations d'investissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Prend acte de la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires 2025 et de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire.

Article 2 : Dit que les orientations définies par ce rapport trouveront leur traduction dans les différents documents budgétaires de l'exercice 2025.

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le 14/03/2025

ID : 034-213403009-20250311-DL2025_016-DE



Notifiée le : 14.03.2025

CT-2025-026

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 23
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lyliane Moulard', written over a horizontal line.

Envoyé en préfecture le 14/03/2025

Reçu en préfecture le 14/03/2025

Publié le 14/03/2025

ID : 034-213403009-20250311-DL2025_016-DE



Rapport d'Orientation Budgétaire 2025

ROB 2025

Conseil Municipal du 11 mars 2025

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
PREMIERE PARTIE : SOUTENIR L'EQUILIBRE BUDGETAIRE DE LA COLLECTIVITE DANS UN CONTEXTE CONTRAINT	4
A. Contexte, analyse synthétique de la situation et impacts pour la commune de Servian	4
A.1. Le projet de loi de finances 2025	4
A.2. Impacts du PLF 2025 pour la commune de Servian.....	5
B. Le contexte local.....	6
B.1. Principes de gestion généraux pour la fin du mandat	6
B.2. Les démarches entreprises en matière de qualité comptable	6
B.3. La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)	6
DEUXIEME PARTIE : ANALYSE RETROSPECTIVE ET PROSPECTIVE	8
A. Section de fonctionnement	8
A.1. Analyse des recettes de fonctionnement	8
A.2. Analyse des dépenses de fonctionnement	9
A.3. Capacité d'Autofinancement et Marge de manœuvre budgétaire	10
B. Section d'investissement	10
B.1. Les projets d'investissement pour 2025.....	11
TROISIEME PARTIE : OBJECTIFS DE GESTION	16
A. Etat de la dette et capacité d'endettement.....	16
B. Gestion des Ressources Humaines	17
C. Développement Durable et Politique Environnementale	18

PREAMBULE

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est une étape obligatoire et préalable au vote du budget primitif (BP) prévue à l'article **L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales** (CGCT) pour les communes de plus de 3.500 habitants. Les orientations budgétaires doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal dans les dix semaines (M57) qui précèdent le vote du budget primitif, ce débat intervenant lors d'une séance distincte du conseil municipal.

Le débat d'orientation budgétaire a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux élus les informations qui leur permettront d'exercer leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du BP. Il s'appuie principalement sur des analyses du monde économique national et international, sur le contexte institutionnel des collectivités locales, ainsi que sur des analyses rétrospectives et prospectives des budgets locaux.

Ce document structuré autour du contexte macroéconomique et financier, de l'état des finances publiques françaises et de celui des collectivités territoriales en particulier, a vocation à être le support du débat d'orientation budgétaire. Il s'inscrit dans une **stratégie financière volontariste et responsable guidée par 4 grandes orientations** :

- **Politique fiscale volontairement protectrice ;**
- **Maintien des dépenses de fonctionnement ;**
- **Maintien de l'effort d'investissement ;**
- **Modération de l'endettement.**

Dans la continuité des deux budgets précédents, le projet de budget 2025 sera encore marqué par un contexte international et géopolitique très incertain.

La Ville de Servian entend néanmoins maintenir ses priorités relatives à l'accompagnement des plus fragiles, la poursuite d'une politique volontariste en investissement soucieuse de répondre aux besoins des serviannais et aux exigences de la transition énergétique, tout en garantissant un équilibre budgétaire préservé à court et plus long termes.

A travers ses orientations budgétaires, elle entend limiter au maximum les incidences des contraintes multiples, et **répartir le plus équitablement possible les efforts nécessaires entre report de certains projets, adaptation du niveau de vie de la commune, impact sur le contribuable et sur les usagers des nombreux services municipaux.**

L'intérêt général et la volonté de maintien du service public de proximité accessible à tous restent plus que jamais les orientations premières de l'équipe municipale dans les réponses apportées au contexte que nous traversons.

PREMIERE PARTIE : SOUTENIR L'EQUILIBRE BUDGETAIRE DE LA COLLECTIVITE DANS UN CONTEXTE CONTRAINT

A. Contexte, analyse synthétique de la situation et impacts pour la commune de Servian

A.1. Le projet de loi de finances 2025

Le projet de loi de finances 2025 (PLF 2025) s'inscrit dans une démarche de réduction du déficit public. L'objectif de ce budget ambitieux est de ramener le déficit à 5 % du PIB d'ici la fin de 2025, avec une cible de 3 % pour 2029. Il repose sur des économies budgétaires de 60 milliards d'euros, réparties entre une baisse des dépenses publiques (40 milliards d'euros) et une augmentation des recettes fiscales (20 milliards d'euros). Ces hausses de recettes concerneront principalement les grandes entreprises et les foyers à hauts revenus, par le biais de contributions exceptionnelles et temporaires. Par ailleurs, le PLF 2025 introduit plusieurs mesures ayant un impact significatif sur les communautés d'agglomération et les collectivités locales, dans l'objectif de les faire participer à la réduction du déficit national.

Le PLF 2025. Quels impacts ?

⇒ GEL DES DOTATIONS

L'article 61 prévoit des ajustements au dispositif de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour les collectivités territoriales et les EPCI. Bien que l'enveloppe de la DGF reste stable, elle se trouve en réalité réduite par rapport à l'inflation, créant ainsi une contrainte pour les collectivités. Cela aura un impact particulièrement fort sur les collectivités, qui devront gérer leurs services avec un budget dont la croissance reste limitée.

⇒ FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA (FCTVA)

Ce mécanisme de remboursement, qui aide les collectivités territoriales en réduisant leur coût net de TVA pour leurs investissements, verrait son taux passer de 16,40 % à 14,85 % avec la suppression des taux appliqués au fonctionnement.

⇒ CAISSE NATIONALE DES RETRAITES DES AGENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CNRACL)

En raison du déficit de la CNRACL, le taux de cotisation retraite des employeurs territoriaux sera augmenté de 4 points en 2025, avec deux hausses supplémentaires prévues en 2026 et 2027. Cette augmentation des cotisations pourrait mettre en danger nos finances, déjà sévèrement impactées par les mesures de rigueur budgétaire instaurées par la loi de finances.

⇒ CREATION D'UN FONDS DE RESERVE

L'article 64 du PLF 2025 introduit, à partir de 2025, un mécanisme de prélèvement potentiel sur les impositions perçues par les communes, les EPCI, les départements et les régions dont les dépenses réelles de fonctionnement, telles que constatées dans le compte de gestion du budget principal de 2023, dépassent 40 millions d'euros (567 collectivités remplissent ce critère). Le prélèvement sera limité à 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal. Il pourra être activé (III de l'article) si le solde budgétaire effectif des collectivités territoriales et de

leurs groupements de l'année précédente est inférieur au solde de référence prévu par la loi de finances initiale pour la même année. Le montant du prélèvement correspondra à cette différence. Ce dispositif a pour objectif de réduire le déficit public.

⇒ FONDS VERT

Le gouvernement propose également une réduction des crédits alloués au Fonds vert pour la transition écologique, qui passerait de 2 à 1,5 milliard d'euros pour 2025. Ce fonds, qui soutient le financement de projets environnementaux locaux, est déterminant pour les agglomérations et les communes, dans leurs démarches de transition énergétique et de développement durable. Enfin, le gouvernement prévoit de renforcer la gestion des finances publiques en mettant en place des mesures de suivi de l'évolution des comptes publics et d'amélioration de leur efficacité.

Le PLF 2025 impose des contraintes sur le budget de la Commune, ce qui a conduit à une révision importante du projet de budget initial pour 2025.

A.2. Impacts du PLF 2025 pour la commune de Servian

Néanmoins, en raison de mesures strictes, l'impact sur notre capacité d'autofinancement sera particulièrement marqué.

⇒ Augmentation des cotisations CNRACL :

L'augmentation des cotisations de la CNRACL représente un montant de **+ 100 152 €**.

Il est important de souligner que cette augmentation induit une augmentation du montant des assurances des risques statutaires, soit une augmentation de **+ 36 000 €**.

Le montant total budgétisé, pour l'année 2025 est de **+ 136 152 €**.

⇒ Modulation du fonds verts :

En ce qui concerne le financement de ses partenaires institutionnels pour les principales réalisations, il convient de rappeler que ces derniers (notamment le Département et la Région) feront partie des 450 plus grandes collectivités appelées à contribuer au redressement des finances publiques. Cela devrait réduire une partie de leurs interventions financières, directes ou indirectes, en faveur du bloc communal.

De ce fait, **la commune de Servian compte essentiellement sur sa propre gestion pour assurer son fonctionnement**, tout en recherchant des financements éligibles au fonds vert.

⇒ Modulation des conditions d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) :

Comme vu précédemment, le taux passant de 16,40 % à 14,85 %, l'impact sur les recettes d'investissement est de **- 22 063,96 €**.

⇒ Fixation pour 2025 du montant de la Dotation Globale de Fonctionnement :

L'enveloppe globale reste inchangée.

A noter qu'à ce jour aucune notification n'a été reçue de la DGFIP.

A ce jour, la commune accuse une hausse prévisionnelle (BP 2025) de ses charges de fonctionnement de **+ 158 200 €**.

B. Le contexte local

B.1. Principes de gestion généraux pour la fin du mandat

L'année 2025 marque la dernière année complète de l'actuel mandat municipal et verra avancer plusieurs grands projets comme :

- L'extension de l'école maternelle Jean Moulin
- La mise en œuvre, selon un Plan Pluriannuel d'investissement (PPI), de son futur Plan Local de Déplacement (PLD)
- La fin des études portant sur l'opération de réhabilitation de l'Eglise Saint-Julien et Sainte Basillise
- L'aménagement du parking Alfred de Musset
- L'étude d'aménagement du Chemin du Verger
- L'aménagement des rues des Baumes et de l'Egalité
- La réalisation d'un pumtrack sur le parc Bel Ami

A noter qu'à compter de 2026, une autorisation de programme portant sur les travaux de réhabilitation de l'Eglise Saint-Julien et Sainte Basillise, sera mise en œuvre.

B.2. Les démarches entreprises en matière de qualité comptable

L'exercice 2025 sera le deuxième exercice voté selon la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la commune et le budget annexe.

La commune de Servian souhaite passer au compte financier unique (CFU), ce qui permettra de disposer d'un seul document financier en lieu et place du compte de gestion du comptable public et du compte administratif de l'ordonnateur.

La commune doit se rapprocher de la DGFIP et de son éditeur informatique pour la mise en œuvre.

B.3. La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)

Il est précisé que l'année 2025 ne comporte pas de changement de périmètre lié à de nouveaux transferts de compétence à la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM).

En revanche, une réflexion doit être menée quant à l'affranchissement de la ville de Servian sur la compétence Informatique.

Pour mémoire, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a souhaité, en accord avec ses communes membres, instaurer un nouveau dispositif de Fonds de Concours, intitulé Fonds de Soutien aux Communes.

Ainsi, la commune de Servian bénéficie des deux fonds de soutien suivants :

- Un fonds de soutien au fonctionnement – Délibération communautaire n° 2024-04-2 / 14, d'un montant annuel d'environ 6 800 €
- Un fonds de soutien aux investissements – Délibération communautaire n° 28 du Conseil communautaire du 20 février 2021

L'enveloppe budgétaire globale allouée à ce dispositif s'élèvera à 17 millions d'euros HT pour la durée de la mandature 2021-2026.

Sur la période 2021/2026, l'apport de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ne pourra pas excéder l'enveloppe participative de 1 000 000 € HT par commune.

Le versement annuel du fonds de concours sera limité à 250 000 € HT par commune. Si le montant du fonds de concours (avance, acompte, solde) dépasse cette somme, le reliquat sera versé l'année suivante sans pour autant pouvoir dépasser le plafond annuel.

De plus, sur certaines opérations, des conventions de Maîtrise d'Ouvrage transférée, relatives aux travaux d'extension des réseaux d'eaux usées et d'eau potable, d'assainissement pluvial, peuvent être prises entre la commune et la CABM, permettant ainsi une réalisation de travaux plus efficiente, sous contrôle financier de l'agglomération pour ses compétences.

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE RETROSPECTIVE ET PROSPECTIVE

Les principales mesures du PLF 2025, détaillées dans la partie I de cette note, ont considérablement limité la préparation du budget principal.

Il est clair que la décision de l'État de ne pas indexer nos recettes (DGF) sur l'inflation complique davantage la gestion de nos dépenses, qui, pour la plupart, suivent ces augmentations (contrats, achats de matériaux, etc.).

Les évolutions mentionnées ci-dessous, au niveau des chapitres, sont calculées par rapport aux réalisés 2024.

A. Section de fonctionnement

Sur le réalisé 2024

La commune dispose d'un excédent de fonctionnement de 289 105,67 €.

Année	Recettes réelles de fonctionnement	Dépenses réelles de fonctionnement	Solde d'exécution / Epargne brute
2023 Réalisé	5 806 708,00 €	5 328 033,00 €	478 675,00 €
BP 2024	6 014 577,00 €	5 768 242,00 €	246 335,00 €
2024 après DM	6 153 147,00 €	5 906 812,00 €	246 335,00 €
BP 2024 Réalisé	5 992 039,00 €	5 702 934,00 €	289 105,00 €

A.1. Analyse des recettes de fonctionnement

Sur le réalisé 2024

Nature des Recettes	Montant (€)	% du total
Fiscalité locale (impôts et taxes)	3 287 670,35 €	54,88%
Dotations et subventions	1 658 466,57 €	27,68%
Produits des services	433 177,06 €	7,23%
Autres produits de gestion	257 994,58 €	4,31%
Produits financiers	4 308,46 €	0,07%
Atténuation de charges	30 949,21 €	0,52%
Produits spécifiques	836,01 €	0,01%
Total	5 992 039,73 €	100%

La fiscalité locale est la première source de financement (54,88 % des recettes). La commune dépend fortement des impôts locaux pour financer son fonctionnement et l'investissement structurant

Les taux d'imposition locaux n'ont pas augmenté depuis 16 ans et seront encore maintenus en 2025. Il n'y aura **pas d'augmentation des taux d'imposition locaux en 2025 pour la dix-septième année consécutive.**

Dans l'attente des notifications de l'Etat qui devraient intervenir fin mars début avril 2025 pour la révision des valeurs locatives, nous estimons le montant des recettes à 3 320 547 €, soit une augmentation de 1%, équivalente à l'inflation prévisionnelle 2025.

Les taux actuels sont les suivants :

- Taxe sur le foncier bâti : 40,31 %
- Taxe sur le foncier non bâti : 70 %
- Taxe d'habitation : 14,46 %

Les dotations et participations, 27,68 % des recettes incluent principalement la **Dotations Globales de Fonctionnement (DGF)** et d'autres aides de l'État. Comme énoncé dans la première partie, elle reste stable sur 2025.

Les produits des services municipaux, 7,23 % des recettes sont modestes. Ils concernent les recettes de la restauration scolaire et la location des équipements communaux. Par prudence, nous maintenons le réalisé 2025 en recettes 2025.

A titre informatif, le marché relatif à la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, l'accueil de loisirs et la crèche de la Commune de Servian a été mis en ligne, pour une réception des offres le 28 mars 2025 à 12h00. Le futur prestataire de service sera notifié début juin 2025, après auditions, négociations et tests culinaires.

Une optimisation de la tarification des services (cantine, équipements, etc.) pourrait être explorée.

Les produits financiers, 0,07% des recettes, sont négligeables. Ces produits sont constants car ils concernent la refacturation au budget Photovoltaïque des charges financières de l'emprunt contracté pour le toit photovoltaïque.

A.2. Analyse des dépenses de fonctionnement

Sur le réalisé 2024

Nature des Dépenses	Montant (€)	% du total
Charges de personnel	3 043 869,92 €	53,38%
Charges à caractère général	1 258 961,68 €	22,07%
Autres charges de gestion	830 964,59 €	14,57%
Charges financières	235 878,51 €	4,14%
Atténuation de produits	83 116,00 €	1,46%
Dotations aux provisions	3 000,00 €	0,05%
Charges spécifiques	50,00 €	0,00%
Total	5 702 934,06 €	100%

Les dépenses de personnel représentent 53,38 % des dépenses de fonctionnement, ce qui est une part significative. Nous prévoyons une augmentation de 4,41%, prenant en compte le PLF 2025 – Augmentation de la CNRACL. Nous estimons à 3 178 k€ le montant prévisionnel des dépenses de personnel au budget 2025.

Les charges à caractère général représentent 22,07 % du budget. Ces dépenses incluent l'entretien, la logistique et les services courants de la collectivité, et sont maintenues constantes sur 2025.

Restent également inchangées les autres charges de gestion. Également pour les charges financières correspondent à la charge d'intérêt des emprunts contractés par la collectivité.

L'atténuation des produits correspond au montant de la pénalité portant sur le déficit du nombre de logement social sur la commune, conformément à la loi SRU - Art. L 302-5 et suivants du CCH, est reconduite.

A.3. Capacité d'Autofinancement et Marge de manœuvre budgétaire

- **Excédent de fonctionnement 2024 : +289 105,67 €**
- **Épargne brute / Recettes réelles de fonctionnement : 8,65 %**
- **Ratio de rigidité (Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement) : 53,38 %**

La capacité d'autofinancement est modérée. En effet, l'épargne brute est correcte, mais une marge de 8,65 % reste assez réduite pour de futurs investissements sans recourir à des financements externes.

Depuis 2024, du fait de la mutualisation des services Enfance et Jeunesse en année pleine, **les dépenses affectées au personnel** représentent plus de 50% des charges totales. Ces dépenses procurent également des recettes associées.

En résumé, la section de fonctionnement du budget 2024 de Servian est maîtrisée avec un **excédent de 289 105,67 €**, démontrant une gestion équilibrée. **Toutefois, la forte part des charges de personnel (53,38 %) et la volonté de maintenir les taux des impôts locaux** limitent les marges de manœuvre budgétaires.

Compte tenu du contexte actuel, fortement contraint, tel que présenté en préambule, il est difficile d'obtenir un résultat plus excédentaire.

B. Section d'investissement

Sur le réalisé 2024

- **Dépenses d'investissement réalisées : 1 974 696,85 €**
- **Recettes d'investissement réalisées : 1 360 715,21 €**
- **Restes à réaliser en dépenses : 2 706 473,34 €**

- **Restes à réaliser en recettes : 1 097 645,60 €**
- **Excédent de la section d'investissement reporté : 2 160 104,66 €**
- **Résultat cumulé d'investissement : -62 704,72 €**

Ce déficit d'investissement à hauteur de - **62 704,72 €** est couvert par l'excédent de la section de fonctionnement. Ce qui représente **un solde positif de 226 495 €**.

B.1. Les projets d'investissement pour 2025

Les dépenses d'investissement correspondent aux projets d'aménagement, d'équipement et de modernisation du patrimoine communal.

En euros	ROB 2024		RAR 2024		ROB 2025	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<u>Opérations</u>						
352- Terrains	340 000		0		199 194	21 560
432- Eclairage Public	50 000		0		40 000	
442 Voirie / Chemins			20 304		50 000	
455 - Achat de matériel	500 000		142 000		140 000	
Façades + devanture	20 000		0		20 000	
Investissement courant	910 000		162 304		449 194	21 560
514 – RD39 aménagement entrée de ville + rue Pierre Puget			26 131	231 582		
517 - Révision du PLU			31 100			
519 – Extension école Jules Ferry						
521 – Parking Urbain			0		300 000	140 087
524 – Réhabilitation Eglise			90 000			
527 – Restauration de la Lène		10 000	0		15 000	
529 – Jardins partagés			0			
531 – Création de locaux Ecole Jean Moulin			1 394 054	300 000	60 000	250 000
532 – Pont de la Thongue			0	162 020		
533 – Pont de la Lène			50 364			
534 – Vidéo Protection			16 487			
537- Parcours sportif Parc Bel Ami		7 050				
539- Plan Local de Déplacements (PLD)		16 600	16 440			
540- Réaménagement de la Halle aux sports	50 000		0			
541- PPI Voirie	140 000		194 327		240 000	
542- PPI Bâtiments	70 000		27 252		150 000	
543- Aménagement OAP Secteur Nord (PUP)	400 000	412 519	303 743	265 812		139 831
544- Rues des Baumes et de l'Egalité			375 000	105 118		
545 - Aménagement Chemin du verger	15 000					
546- Réutilisation des eaux non conventionnelles de la piscine et des eaux usées	23 400		0			
547 - Marché à Bon de Commande de Maîtrise d'Œuvre	45 000		19 271			
Total des investissements	1 653 400	446 169	2 706 474	1 064 532	1 214 194	551 478
Taux de subvention		27%		39%		45%

Les restes à réaliser – RAR 2024 représentent un montant d'environ 2 700 k€.

C'est le décalage entre l'inscription budgétaire et le temps des études et des travaux.

A noter que les projets suivants sont en cours de réalisation :

- Pumptrack, pour un montant de 194 327 €
- Extension de l'école maternelle Jean Moulin, pour un montant de 1 394 054 €
- Aménagement de la rue des Baumes et rue de l'Egalité, pour un montant de 375 000 €
- Aménagement OAP Secteur Nord, pour un montant de 303 743 €

Ce qui représente un montant total de travaux des opérations en cours de : 2 267 124 €

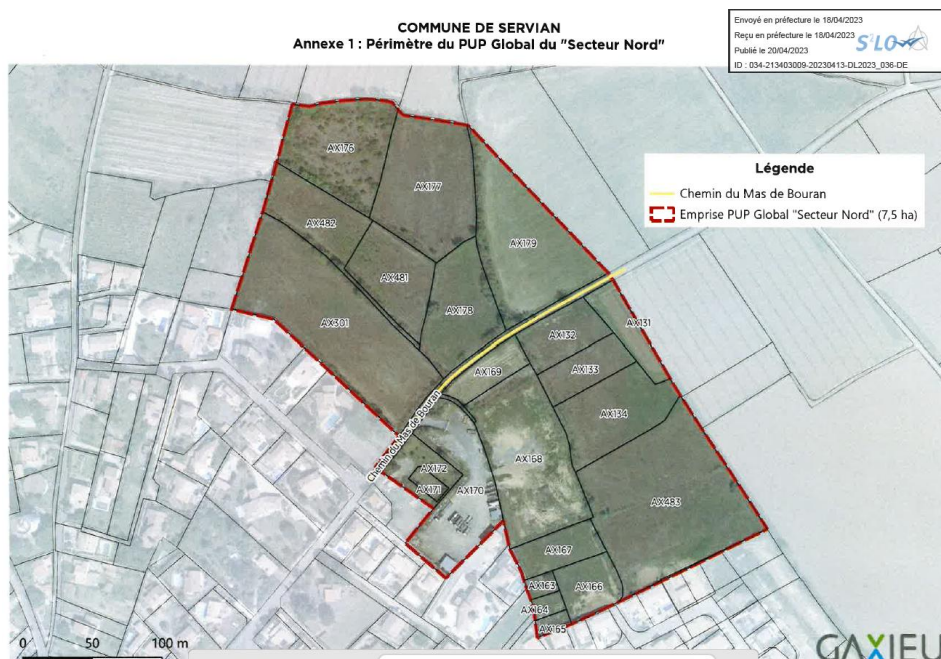
Environ 30 % des investissements sont couverts par des **subventions**, même si depuis près de deux ans, la possibilité d'être subventionné est de plus en plus ardue.

Dans le contexte actuel, c'est-à-dire baisse du FCTVA, diminution des subventions de l'Etat, de la Région et du Département, la commune finance majoritairement ses projets.

Nous continuerons malgré cela d'optimiser le recours aux subventions externes.

Pour rappel, par délibération n° 2023-036, une zone de Projet Urbain Partenarial - PUP global a été mise en place sur l'OAP secteur Nord de la commune de Servian conformément au titre du II de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme.

:



L'aménagement de ce secteur – OAP Secteur Nord, nécessitait la mise en place d'équipements publics dont les coûts sont conséquents pour la commune.

De plus, la nécessité de mettre en place un phasage en deux temps de la zone, s'est également imposée.

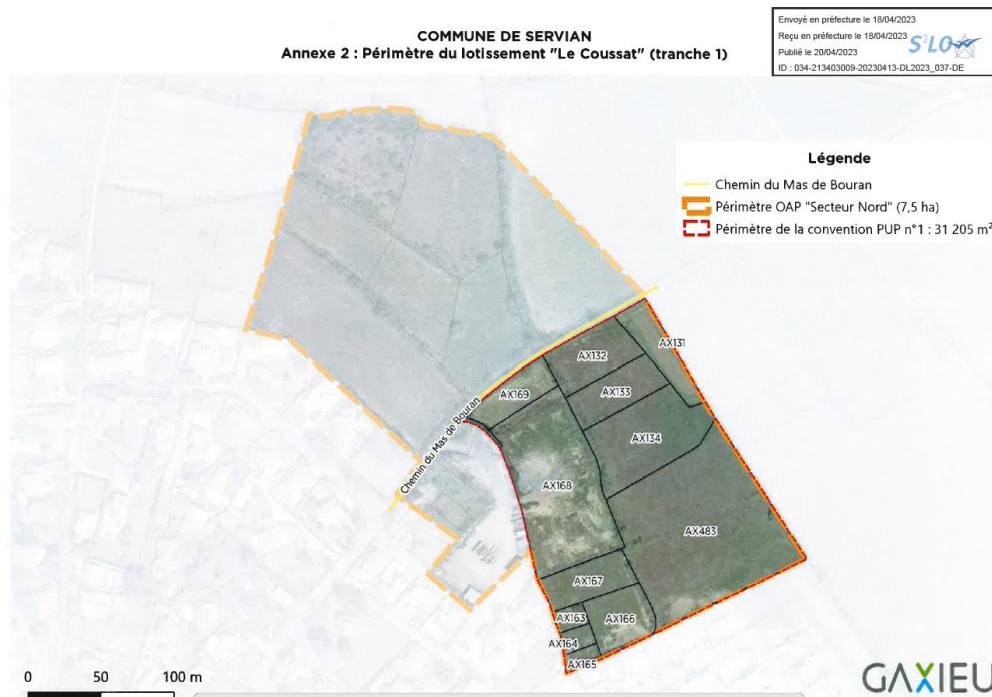
Ainsi, le projet urbain partenarial (PUP) est apparu comme l'outil fiscal le plus adapté pour répondre à la réalisation et au financement des équipements publics. La commune a :

- Défini, pour une durée maximale de 15 ans, un périmètre global de PUP à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui réaliseront des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge financière de l'ensemble des équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations.
- Fixé les modalités de partage des coûts des équipements à réaliser.

Le montant global de la participation est de 850 884,79 € et s'échelonne de la manière suivante :

- 2025 : 325 038 € (zone PUP 1)
- Période 2026 – 2028 : 464 072 €
- Période 2027 – 2029 : 61 774 €

Par délibération n° 2023-037, a été créée la zone 1 du PUP Secteur Nord :



En matière d'investissement, il s'agira donc, de :

- ⇒ Prioriser l'amélioration du cadre de vie et la mise en œuvre du programme municipal, dans une optique de développement et de mise en valeur du patrimoine communal,
- ⇒ Rechercher des subventions et des nouveaux partenariats innovants,
- ⇒ Compte tenu de l'effort demandé par les pouvoirs publics et afin de préserver nos ratios de gestion jusqu'à la fin de la mandature, prioriser en 2025 les chantiers en cours, déjà lancés ou subventionnés, et décaler certaines opérations sur la prochaine mandature.

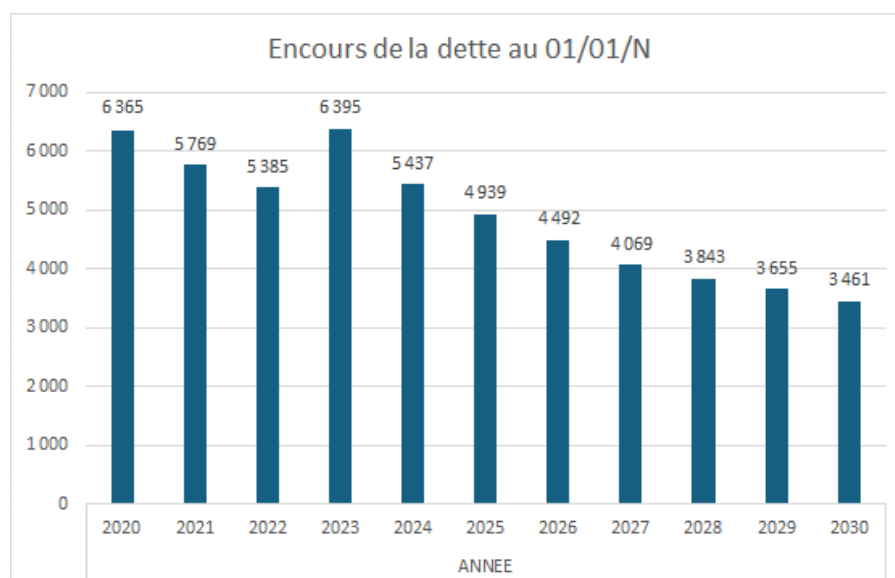
TROISIEME PARTIE : OBJECTIFS DE GESTION

Le contexte national touchera en 2025 l'ensemble des collectivités à des degrés divers.

Pour absorber cet impact et maintenir les ratios de gestion tout en respectant les engagements électoraux, les **orientations générales**, choix de gestion, et priorités d'action pour 2025, sont les suivantes :

- ⇒ Prioriser l'accueil et le service rendu,
- ⇒ Maintenir le taux de fiscalité directe à l'identique des années précédentes,
- ⇒ Renforcer les efforts en matière de gestion : optimisation du coût des prestations, des contrats, des fluides, remise en cause des actions dont l'évaluation apporte une faible valeur ajoutée au regard de leur coût, choix du mode de gestion offrant le meilleur compromis entre le coût et la performance,
- ⇒ Optimiser les charges de personnel : réfléchir à une meilleure gestion des effectifs pour limiter l'augmentation des dépenses de fonctionnement.
- ⇒ Réduire les charges générales : renégociation des contrats de services et d'entretien pour générer des économies.
- ⇒ Augmenter les recettes des services (tarification des services publics, optimisation des locations d'infrastructures communales, etc.).
- ⇒ Améliorer l'épargne brute : viser un ratio supérieur à 10 % pour anticiper les futurs besoins d'investissement.
- ⇒ Mieux exploiter les subventions et aides externes : s'assurer de maximiser les financements disponibles pour limiter l'effort budgétaire communal.

A. Etat de la dette et capacité d'endettement



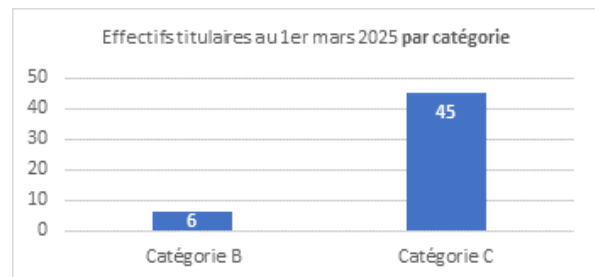
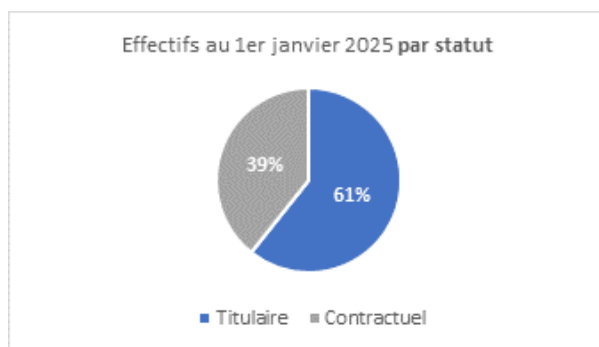
Il n'est pas prévu de contracter un nouvel emprunt en 2025, un emprunt d'équilibre pourra être inscrit au BP 2025.

B. Gestion des Ressources Humaines

Effectifs Mairie

La Mairie compte **84 agents**, répartis comme suit :

- **51 titulaires**, dont :
 - 6 agents de catégorie B
 - 45 agents de catégorie C
- **33 contractuels**, dont un agent de catégorie A



Optimisation de la gestion budgétaire et du travail des agents : vers un plan de formation adapté

Dans une démarche d'optimisation de la gestion budgétaire et de l'organisation du travail, la mise en place dans le futur d'un plan de formation optimal pour tous les services est essentielle. Ce plan de formation devra être étroitement lié aux exigences de chaque poste afin d'accompagner efficacement les agents dans l'évolution de leurs missions.

A l'heure actuelle, les formations de nos agents non payantes sont principalement dispensées par le CNFPT. Toutefois, certaines formations spécifiques, notamment les formations obligatoires pour les services techniques (CACES, habilitations électriques, etc.), sont réalisées par d'autres organismes payants. Ces formations ne concernent pas l'ensemble des agents et ne sont pas systématiques chaque année.

Comité Social Territorial

Le **Comité Social Territorial (CST)** est une instance représentative chargée d'examiner les questions collectives relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, aux conditions de travail et à l'évolution des politiques RH dans la fonction publique territoriale.

Il remplace depuis 2023 les anciens Comités Techniques (CT) et Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) pour rationaliser le dialogue social.

Au sein de la Commune de Servian, nous avons choisis de créer en 2022, un Comité Social Territorial commun avec notre Centre d'Action Communal. (*Délibération n°2022-037 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2022 actant la création d'un Comité Social Territorial commun à la Commune et au CCAS de la ville de Servian*).

Notre CST se compose de deux collèges composés chacun de 4 membres :

- Le collège des représentants du personnel, élus en CST par mandat de 4 ans
- Le collège des représentants des collectivités et établissements désignés par le Président du CST (durée du mandat de l'organe délibérant)

Le Comité Social Territorial est obligatoirement saisi pour avis, préalablement à toute décision relative à l'un des domaines suivants :

- L'organisation et le fonctionnement des services
- Les évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels
- Les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et les critères de répartition y afférents
- L'action sociale et participation à la protection sociale complémentaire des agents
- La formation, l'insertion et la promotion de l'égalité professionnelle
- Les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

C. Développement Durable et Politique Environnementale

Annexe « Impact du budget pour la transition écologique » : Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

L'article 191 de la loi de finances pour 2024 prévoit l'obligation de produire, pour les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants, une nouvelle annexe à leur compte administratif ou leur compte financier unique intitulé « Impact du budget pour la transition écologique ». Le décret d'application de ce nouveau dispositif a été rédigé par les services de la DGFiP et de la DGCL. L'AMF et les autres associations d'élus ont participé à la concertation sur son contenu.

Objectif de l'annexe :

Cette annexe vise à valoriser la contribution dite « positive ou négative » des dépenses d'investissement local aux objectifs de transition écologique. Il s'agit de répondre aux objectifs du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

Six objectifs sont prévus par le droit de l'Union européenne :

- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique et la prévention des risques naturels,
- L'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et maritimes,

- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et le contrôle des pollutions,
- La préservation de la biodiversité et des écosystèmes.

L'annexe doit en outre permettre une consolidation au niveau national.

Des réflexions sont menées sur la commune de Servian afin de répondre à ces objectifs et participer à la transition écologique.

A noter que la clause Développement Durable est prise en compte dans nos marchés publics, comme les marchés de travaux et le marché relatif à la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire.